

Règlement sur le fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable Commune du Mont-sur-Lausanne

Article 1 Constitution, but et application

¹ Il est constitué un fonds appelé « fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable », ci-après « fonds », au sens de l'article 1 du règlement sur l'indemnité liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI).

² Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune du Mont-sur-Lausanne, développé dans le cadre du label *Cité de l'énergie*. Il est destiné à financer des projets des contributeurs publics ou privés en faveur de l'efficacité énergétique et du développement durable sur le territoire communal et en faveur de la population montaine.

³ Les objectifs sont :

- a) la sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;
- b) la contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- d) l'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- e) l'encouragement à la formation et au perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;
- f) l'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors périmètre énergétique.

Article 2 Commission du fonds

¹ La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative du fonds, ci-après « la Commission », composée d'au minimum quatre membres, dont le municipal et le chef de service en charge de l'Urbanisme et du développement durable, et de deux membres externes compétents.

² Elle est chargée de :

- a) proposer les objets subventionnés ;
- b) promouvoir le fonds.

³ La Commission se réunit au moins deux fois l'an.

Article 3 Financement et assujettissement

¹ Le fonds est alimenté en prélevant une taxe maximale de 1.5 ct/kWh sur la vente d'énergie électrique par le réseau de détail des fournisseurs sur le territoire communal du Mont-sur-Lausanne. Cette taxe est prélevée par les fournisseurs pour le compte de la Commune du Mont-sur-Lausanne. Elle sera versée à la Commune du Mont-sur-Lausanne par les fournisseurs, globalement, une fois par trimestre avec un décompte ou selon entente.

² Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la commune sont assujettis à la taxe spécifique sur l'énergie électrique.

³ Le montant de la taxe à appliquer dès le 1^{er} janvier de chaque année est proposé par la Commission au cours de l'année la précédant. Il est fixé par la Municipalité.

Article 4 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier du fonds pour des projets sis sur le territoire communal dans la limite du capital disponible. Des actions coordonnées au niveau cantonal ou régional peuvent également bénéficier du fonds.

² Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien et relate le projet subventionné.

Article 5 Conditions

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement. Elle édicte, à cet effet, une ou des annexes. Ces annexes précisent les objets subventionnés et les conditions d'octroi particulières.

² Il n'existe aucun droit aux subventions.

Article 6 Conditions pour les ouvrages et installations subventionnés (Annexe 1)

¹ Avant toute réalisation et au moins deux mois avant le début des travaux, le requérant doit présenter aux Services techniques un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés dans l'article 1.

² Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Municipalité de constater que les critères figurant à l'article 6 sont respectés.

³ Les demandes de subvention liées aux ouvrages et aux installations sont prises en compte de la manière suivante :

- a) Elles doivent comporter les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.
- b) Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes.
- c) Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre de la date de réception. Fera foi la date du jour du dépôt du formulaire ad hoc de la demande et des informations requises par la commune.
- d) Une fois que le montant total de l'enveloppe budgétaire de subventions sera distribué pour la catégorie d'ouvrages et/ou installations de la liste exhaustive présentée en annexe, les demandes qui n'ont pas été satisfaites pourront être retenues pour l'année suivante.

- e) La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 7 Conditions pour les autres subventions (Annexe 2)

¹ Pour tout achat lié à la liste exhaustive de l'annexe 2, la subvention est versée sur la seule présentation de la facture.

² Ces subventions sont réservées aux personnes physiques ou morales domiciliées sur la commune.

³ Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre de la date de la réception de la facture.

⁴ Une fois que le montant total de l'enveloppe budgétaire de subventions sera distribué pour la catégorie d'ouvrages et/ou installations de la liste exhaustive présentée en annexe, les demandes qui n'ont pas été satisfaites pourront être retenues pour l'année suivante.

Article 8 Critères d'attribution

¹ Pour être pris en compte, les projets doivent :

- a) Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier ;
- b) Répondre aux conditions d'octroi des annexes 1 ou 2 du présent règlement ;
- c) Indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) Le cas échéant, permettre un contrôle du résultat obtenu.

² L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

³ La Commune peut prélever dans le fonds les frais de gestion y relatifs, jusqu'à concurrence de 5% du montant annuel de la taxe.

Article 9 Décision d'octroi, début des travaux, décompte final et contrôle

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour l'octroi, la révocation et la restitution des subventions.

² Les demandes de subventions interviennent obligatoirement avant l'achat ou le début des travaux pour ce qui concerne les ouvrages et les installations définis par l'article 6. La Municipalité dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

² La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.

³ Le paiement est effectué sur présentation des factures. En cas de réalisation, la Municipalité peut vérifier au préalable leur conformité au projet déposé.

⁴ La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

⁵ Si durant la validité d'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente, de donation ou autre d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement en être informée afin de pouvoir statuer sur la transmission ou non de la subvention liée au développement durable.

Article 10 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit dès un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa décision.

³ La loi sur les subventions est réservée.

Article 11 Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

² Elle tient une comptabilité annuelle et établit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

³ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde.

Article 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Département concerné.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2019

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur



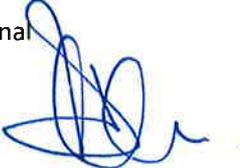

Le secrétaire
Sébastien Varrin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 2019

Au nom du Conseil communal


La présidente
Catherine Roulet




La secrétaire
Nathalie Penso

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du **11 AVR. 2019**



